

Sainte-Foy, le 28 janvier 2002

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ  
Sommes versées par une municipalité :  
Subvention ou contrepartie d'une fourniture  
N/Réf. : 01-0102002

---

La présente est en réponse à la lettre que vous nous transmettiez concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)<sup>1</sup> et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »)<sup>2</sup> relativement à une entente intervenue entre une ville et un organisme sans but lucratif (« l'Organisme »).

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante :

### **Exposé des faits**

1. En \*\*\*\*\*, la ville a procédé à la construction d'un immeuble sur un terrain dont elle était propriétaire;
2. Cet immeuble abrite les locaux de la bibliothèque municipale et une salle de spectacle;
3. La bibliothèque municipale occupe 65,84 % de la superficie de l'immeuble et la salle de spectacle 44,16 %;
4. La ville n'a pas effectué le choix prévu à l'article 211 de la LTA (272 LTVQ);

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), c. E-15.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. T-0.1.

5. En \*\*\*\*\*, la ville a créé l'Organisme afin de favoriser la diffusion des arts d'interprétation et des arts visuels;
6. L'organisme détient le statut d'organisme de bienfaisance aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
7. L'Organisme est inscrit en TPS et en TVQ;
8. L'Organisme récupère des CTI et des RTI à 100 % sur ses dépenses;
9. En \*\*\*\*\*, la ville et l'Organisme ont signé un protocole d'entente afin que celui-ci effectue l'exploitation (la gestion selon les termes du protocole) de la salle de spectacle, il convient de noter que sur le texte de l'entente fourni pour analyse au Ministère le nom des parties a été masqué;
10. Selon ce protocole, la ville s'engage à verser trimestriellement un montant couvrant le budget approuvé de l'Organisme;
11. Bien que vous nous indiquez que de façon générale ce montant est considéré comme une « subvention » par les deux parties, ce fait ne se retrouve pas dans les termes de l'entente;
12. L'Organisme conserve les revenus générés par l'exploitation de l'immeuble;
13. Selon le protocole, la ville demeure l'unique propriétaire de l'immeuble et l'Organisme est l'unique gestionnaire;
14. Par ailleurs, la ville assume les dépenses d'exploitation de l'ensemble de l'immeuble (électricité, gaz, conciergerie, entretien, etc.);
15. Selon une décision du bureau du commissaire général du travail, il semble que « la ville demeure propriétaire des locaux, qu'elle met cependant à la disposition et à l'usage exclusif de la corporation (l'organisme), avec pour mandat d'en assumer l'entière responsabilité, selon les termes convenus »;
16. Le protocole précise : « qu'il fait partie de la mission de la ville de favoriser le développement des activités culturelles offertes à la population ».

### **Interprétation demandée**

Vous désirez connaître la position du Ministère relativement aux sommes versées par la ville à l'Organisme. Ces sommes constituent-elles la contrepartie d'une fourniture ou s'agit-il de subventions?

### **Interprétation donnée**

#### **Taxe sur les produits et services (« TPS »)**

Considérant que le nom des parties impliquées ne nous a pas été divulgué, nous ne pouvons procéder par décision. En conséquence, la présente se veut une interprétation eu égard au problème soumis.

Les sommes versées par la ville à l'Organisme constituent la contrepartie de la fourniture d'un service de gestion rendu par l'Organisme à la ville.

Nous sommes en désaccord avec votre affirmation à l'effet qu'il existe une distinction entre un contrat de gestion et un contrat d'exploitation dans le contexte factuel soumis.

D'une part, les faits soumis démontrent que la ville a confié l'administration (la gestion) de son bien à l'Organisme. Le concept d'administration inclut l'exploitation du bien. À ce sujet, nous vous référons à l'article 1303 du Code civil du Québec qui prévoit que l'administrateur du bien d'autrui « ...doit continuer l'utilisation ou l'exploitation du bien qui produit des fruits et des revenus, sans en changer la destination, à moins d'y être autorisé par le bénéficiaire ou, en cas d'empêchement, par le tribunal. ».

D'autre part, l'organisme demeure le gestionnaire de l'immeuble de la ville, même si la ville lui permet de conserver, à titre de rémunération, les revenus générés par l'exploitation de l'immeuble. En effet, c'est le protocole d'entente intervenu entre la ville et l'Organisme qui énonce les règles quant au régime d'administration applicable, et cette entente a préséance<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Nous vous référons à ce sujet aux articles 1299 et 1300 du Code civil du Québec qui se lisent comme suit : « Article 1299 : Toute personne qui est chargée d'administrer un bien ou un patrimoine qui n'est pas le sien assume la charge d'administrateur du bien d'autrui. Les règles du présent titre s'appliquent à une administration, à moins qu'il ne résulte de la loi, de l'acte constitutif ou des circonstances qu'un autre régime d'administration ne soit applicable.

Article 1300 : À moins que l'administration ne soit gratuite en vertu de la loi, de l'acte ou des circonstances, l'administrateur a droit à la rémunération fixée par l'acte, les usages ou la loi, ou encore à celle établie d'après la valeur des services.

Celui qui agit sans droit ou sans y être autorisé n'a droit à aucune rémunération.

L'Organisme détenant le statut d'organisme de bienfaisance aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>4</sup>, la fourniture du service qu'il rend à la ville est exonérée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la partie V.I de l'annexe V de la LTA.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant la question sur laquelle vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la Série des Mémoires sur la TPS/TVH, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

### **Taxe de vente du Québec (« TVQ »)**

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, l'interprétation relative à la TVQ pour la question susmentionnée est au même effet que pour le régime de la TPS.

Si vous avez des questions concernant la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
aux déclarations, au secteur public et  
aux taxes spécifiques  
Direction des lois sur les taxes,  
le recouvrement et l'administration

---

<sup>4</sup> L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> supplément), telle que modifiée.